



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 01 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D23.0336

Code AIOT : 0006306857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté lieu-dit "Les Bourrelières" 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- lieu-dit "Les Bourrelières" 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais
- Code AIOT : 0006306857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit "Les Bourrelières" sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais (85320) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes «Sud Vendée Littoral » (anciennement dénommée « Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères ») qui bénéficie d'un récépissé de déclaration et d'une décision préfectorale du 31 mai 2013 concernant les droits acquis. Cette installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle des rejets aqueux
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation

- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles
- Installations électriques
- Prévention des chutes et collisions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décision préfectorale du 31/05/2013	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle quatre écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (situation administrative, contrôle des rejets aqueux, stockage des huiles, et prévention des chutes et collisions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décision préfectorale du 31/05/2013
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

<p>Décision préfectorale du 31/05/2013 - Bénéfice des droits acquis. (...) Le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (une déchetterie) au lieu-dit "Les Bourrelières", sur le territoire de la commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS. (...)</p>
<p>Constats : Le « Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères » est devenu en 2017 « La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ». L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant en application de l'article R512-68 du Code de l'environnement via le site Internet Service-public.fr (https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414). L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 35 : Valeurs limites de rejet. (...) les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. (...)</p>
<p>Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2022.31804 du 21/11/2022 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître deux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) : - les matières en suspension (110 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum) - la demande chimique en oxygène (490 mg/l relevé au lieu de 300 mg/l maximum). L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des Valeurs (VLE) :</p>

pour cela il transmettra **sous 1 mois** les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette nouvelle analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7 - Intégration dans le paysage

[...]

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 15 - clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 32 : collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 15/06/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereau n°BSD- 6079-2206-160552/3346089) qui est conforme.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 7.4 - Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater que :</p>

- les fûts de collecte des huiles végétales ne sont pas installés sur rétention étanche ni à l'abri des intempéries.



- la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.



L'exploitant devra mettre les fûts de collecte des huiles végétales à l'abri des intempéries sur un dispositif de rétention. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 19 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :


La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 23/04/2021 par la société APAVE (Rapport n° R1635586-002-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 27 - Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. (...)
Constats : L'inspection a pu constater qu'au niveau de la benne de collecte des gravats, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas mais pas de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons. 
L'exploitant devra équiper cette zone de collecte d'un dispositif anti-chute. Un échéancier de travaux de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet